

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.762 du 25 janvier 2018 rendant exécutoire l'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la promotion réciproque des informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 (p. 395).

Ordonnance Souveraine n° 6.763 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 396).

Ordonnances Souveraines n° 6.777 à n° 6.779 du 30 janvier 2018 portant naturalisations monégasques (p. 396 à p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 6.785 du 2 février 2018 portant naturalisation monégasque (p. 398).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-99 du 7 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2018-100 du 7 février 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2018-101 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2018-102 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 2018-103 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2018-104 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 2018-105 du 7 février 2018 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2018 (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 2018-106 du 7 février 2018 fixant les taux des allocations d'aide publique pour privation totale et partielle d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 2018-107 du 7 février 2018 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 2018-108 du 7 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 2018-109 du 7 février 2018 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 2018-110 du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 2018-111 du 13 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée (p. 406).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-92 du 31 janvier 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDITERRANEAN MULTI FAMILY OFFICE » au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 9 février 2018 (p. 408).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-410 du 2 février 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 408).

Arrêté Municipal n° 2018-454 du 8 février 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2018 (p. 409).

Arrêté Municipal n° 2018-529 du 12 février 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run Laureus training (p. 410).

Arrêté Municipal n° 2018-553 du 13 février 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 411).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 411).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 411).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-20 d'un Chef de Section - Architecte / Consultant junior en sécurité des systèmes d'information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 411).

Avis de recrutement n° 2018-21 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 412).

Avis de recrutement n° 2018-22 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 412).

Avis de recrutement n° 2018-23 d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 413).

Avis de recrutement n° 2018-24 d'un Contrôleur de Gestion Junior à la Direction du Budget et du Trésor (p. 413).

Avis de recrutement n° 2018-25 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 413).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 414).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2018 (p. 415).

MAIRIE

Élections Nationales - Résultats du scrutin du dimanche 11 février 2018 (p. 415).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-23 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général (p. 416).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 417).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-26 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 417).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-27 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 417).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-28 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 417).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-29 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 417).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Avis (p. 418).

INFORMATIONS (p. 419).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 420 à p. 443).****Annexes au Journal de Monaco**

Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées (p. 1 à p. 7).

Code mondial antidopage - Liste des interdictions 2018 - Standard International (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.762 du 25 janvier 2018 rendant exécutoire l'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la promotion réciproque des informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la promotion réciproque des informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 est entré en vigueur le 14 décembre 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

L'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la promotion réciproque des informations classifiées est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.763 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.287 du 6 mars 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements à l'Annexe I de ladite Convention a été faite le 15 novembre 2017 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34 paragraphe 2, de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2017, constituant l'Annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2018.

ART. 2.

En application de l'article 34 paragraphe 3 de la Convention, l'Annexe I dans sa version consolidée est entrée en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2018 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Liste des interdictions 2018 - Standard International est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.777 du 30 janvier 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Pierre, Michel, Émile UBOLDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Pierre, Michel, Émile UBOLDI, né le 11 mars 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.778 du 30 janvier 2018
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jacques, Paul VINCILEONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jacques, Paul VINCILEONI, né le 1^{er} mai 1960 à Douala (Cameroun), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 30 janvier 2018
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Alexandra, Danielle, Caroline, Jeanne Rossi, épouse VINCILEONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Alexandra, Danielle, Caroline, Jeanne ROSSI, épouse VINCILEONI, née le 26 août 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.785 du 2 février 2018
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Magali, Armande, Patricia ZAPPELLINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Magali, Armande, Patricia ZAPPELLINI, née le 16 octobre 1979 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-99 du 7 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-99 DU 7 FÉVRIER 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-61 DU 7 FÉVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention concernant la personne suivante, figurant à l'Annexe de l'arrêté ministériel susvisé, est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Information d'identification	Motifs
« 5.	Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI	Tunisien, né à Tunis le 2 décembre 1981, fils de Naïma BOUTIBA, marié à Nesrine BEN ALI, titulaire de la CNI n° 04682068	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public, l'ex-président Ben Ali, en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et pour complicité de concussion consistant, pour un fonctionnaire public, à recevoir des fonds publics qu'il savait ne pas être dus et dont lui-même ou des membres de sa famille ont tiré profit à titre personnel. »

Arrêté Ministériel n° 2018-100 du 7 février 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (titres et cessions d'actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-101 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années dont une année au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats, qui à défaut de remplir les conditions de l'article 2, possèdent un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins quatre années dont une année au sein de l'Administration monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Anthony DE SEVELINGES, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-102 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) exercer en qualité d'Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année ;
- 3) être apte physiquement à assurer l'ensemble des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;
- 4) posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-103 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) exercer en qualité d'Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année ;
- 3) être apte physiquement à assurer l'ensemble des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;

4) posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-104 du 7 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier du niveau de formation équivalent au C.A.P. ;
- 3) exercer en qualité de Factotum dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-105 du 7 février 2018 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.655,50 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-106 du 7 février 2018 fixant les taux des allocations d'aide publique pour privation totale et partielle d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-53 du 1^{er} février 2017 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-104 du 1^{er} mars 2017 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 22,87 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 34,27 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier, dans les conditions ci-dessous arrêtées :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	11,39 €	6,87 €
2	18,26 €	13,74 €
Par enfant supplémentaire	9,03 €	9,03 €

Toutefois, dans les cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'aide publique pour privation totale d'emploi, cette majoration est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 43,96 €
- Foyer de deux personnes : 79,11 €
- Par personne à charge : 17,58 €

ART. 4.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € par heure chômée pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 5.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls :
(minimum garanti x 500) 1.785,00 €
- travailleurs avec une ou deux
personnes à charge :
(minimum garanti x 550) 1.963,50 €
- travailleurs avec trois personnes
ou plus à charge :
(minimum garanti x 600) 2.142,00 €

ART. 6.

Les arrêtés ministériels n° 2017-53 du 1^{er} février 2017 et n° 2017-104 du 1^{er} mars 2017, susvisés, sont abrogés.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-107 du 7 février 2018 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-54 du 1^{er} février 2017 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et
25 ans au plus : 22,87 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne
pouvant faire valoir un droit à pension
de retraite : 22,87 €
- veuves, femmes divorcées, séparées
judiciairement ou célibataires qui ont la
charge d'au moins un enfant : 45,74 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé à 926,60 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-54 du 1^{er} février 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-108 du 7 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Marguerite-Marie MICHEL (nom d'usage Mme Marguerite-Marie BERGONZI), chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-109 du 7 février 2018 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-615 du 29 novembre 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur Lisa GARZELLI (nom d'usage Mme Lisa BERGONZI), chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Jacques BENSANEL, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Lisa GARZELLI (nom d'usage Mme Lisa BERGONZI) sis, 23 boulevard des Moulins.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-615 du 29 novembre 2007, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-110 du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est insérée, au sein du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014, susvisé, avant la ligne « Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) : 116,81 », une première ligne rédigée comme suit : « En Euros HT ».

ART. 2.

À la 2^{ème} ligne du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014, susvisé, la valeur « 70,47 » est remplacée par « 75,10 ».

À la 3^{ème} ligne dudit tableau, la valeur « 70,47 » est remplacée par « 75,10 ».

À la 4^{ème} ligne dudit tableau, la valeur « 41,20 » est remplacée par « 45,80 ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-111 du 13 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-900 du 28 décembre 2017 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la délibération n° 2018-1 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État concernant le projet d'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un téléservice mis en œuvre par la Direction des Services Fiscaux conformément à l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, susvisée, intitulé « Portail d'Échange Automatique d'Informations » accessible à l'adresse <https://eai.gouv.mc>, permettant aux Institutions financières déclarantes d'effectuer la déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Les Institutions financières déclarantes remplissent sur ce portail un formulaire d'enregistrement permettant leur identification ainsi que celle de la personne physique désignée par chacune d'elles, en qualité d'utilisateur primaire du compte de l'Institution financière.

ART. 3.

Aux fins de leur identification, les Institutions financières déclarantes doivent renseigner les éléments d'identification obligatoires suivants :

- 1°) nom de l'Institution financière ;
- 2°) type d'entité ;
- 3°) adresse.

ART. 4.

L'utilisateur primaire du compte de chaque Institution financière déclarante, mentionné à l'article 2, a accès, pour celle-ci, à l'ensemble des services proposés par le Portail d'Échange Automatique d'Informations, à savoir en particulier, la création, l'affichage, la modification, le téléchargement, la soumission d'une déclaration, la création et la gestion d'utilisateurs secondaires.

ART. 5.

Aux fins de son identification, l'utilisateur primaire de chaque Institution financière déclarante doit renseigner les éléments obligatoires d'identification le concernant suivants :

- 1°) nom et prénom ;
- 2°) adresse électronique qui servira pour la correspondance avec le Portail d'Échange Automatique et la Direction des Services Fiscaux ;
- 3°) numéro de téléphone portable ;
- 4°) fonction au sein de l'Institution financière.

La demande d'enregistrement relative à l'utilisateur primaire doit en outre être accompagnée de la remise :

- 1°) de la photocopie, barrée, en noir et blanc de sa carte d'identité ou de son passeport, en cours de validité ;
- 2°) d'une lettre d'habilitation signée du représentant de l'Institution financière le désignant en qualité d'utilisateur primaire aux fins de réaliser sur le Portail d'Échange Automatique d'Informations la déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, suivant le modèle de lettre figurant en annexe au présent arrêté ministériel.

Toute modification de l'une quelconque des informations d'identification de l'utilisateur primaire doit être accompagnée de la remise d'une lettre d'habilitation modificative.

La Direction des Services Fiscaux conserve les documents visés aux deux précédents alinéas pendant toute la durée de l'habilitation de la personne désignée en qualité d'utilisateur primaire, et pendant les trois années suivantes.

ART. 6.

La déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, peut être opérée directement sur le Portail d'Échange Automatique d'Informations ou par le dépôt d'un fichier sur ledit portail au format recommandé par l'O.C.D.E..

ART. 7.

La déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, peut être réalisée sur le Portail d'Échange Automatique d'Informations du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 18 h 00, en dehors des jours fériés prévus par la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux.

ART. 8.

Le présent arrêté ministériel, applicable à compter du 19 février 2018, remplace et abroge l'arrêté ministériel n° 2017-900 du 28 décembre 2017, susvisé.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-111
DU 13 FÉVRIER 2018.

MODÈLE DE LETTRE D'HABILITATION

Nom de l'IFMD
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse(s) e-mail du/des signataire(s)

Date

Direction des Services Fiscaux
Le Panorama
57, rue Grimaldi
MC 98000 Monaco

Madame, Monsieur,

En tant que représentant(s) de *Nom de l'IFMD, Numéro NIS de l'IFMD (si applicable)*, nous vous informons que la personne ci-dessous est en charge des déclarations NCD, visées dans l'Ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, pour le compte de notre établissement.

Coordonnées de la personne en charge des déclarations NCD

Nom, Prénom	
Fonction exercée au sein de l'IFMD	
Adresse e-mail	
Numéro de téléphone portable	

Nous nous engageons à vous fournir une version mise à jour de cette lettre d'autorisation en cas de changement de l'une quelconque des informations ci-dessus.

Cordialement,

< signature >

Nom, prénom

Position [doit être un responsable de l'IFMD habilité à la représenter à l'égard des tiers, par exemple directeur/associé/trustee]

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-92 du 31 janvier 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDITERRANEAN MULTI FAMILY OFFICE » au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 9 février 2018.

Il fallait lire page 362 :

« MEDITERRANEAN MULTI FAMILY OFFICE »

au lieu et place de :

« MULTI FAMILY OFFICE ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-410 du 2 février 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du lundi 5 février à 08 heures au lundi 30 avril 2018 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre la rue du Gabian et son n° 8, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier, de même que lors d'évènements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 5 février 2018.

Arrêté Municipal n° 2018-454 du 8 février 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4413 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Électrique pour l'année 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2017 et du 23 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2018 et du Grand Prix Historique de Monaco 2018, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{ère} catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- Grand Prix Automobile : 380,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 22,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2^{ème} catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration

- Grand Prix Automobile : 240,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 14,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement

- Grand Prix Automobile : 27,00 € le m² / jour
- Grand Prix Historique : 16,00 € le m² / jour

4^{ème} catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 27,00 € le m² / jour
- Grand Prix Historique : 25,00 € le m² / jour

5^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques (tireuses à bière, appareils réfrigérés, machines à glaces, etc.) sur une surface maximum de 2 m² devant leur établissement

- Grand Prix Automobile : 1.100,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 54,00 € forfait / jour

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2018.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-4413 du 16 décembre 2016, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 8 février 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-529 du 12 février 2018
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco
Run Laureus training.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Monaco Run Laureus training qui se déroulera le dimanche 25 février 2018, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Le dimanche 25 février 2018 de 07 heures à 12 heures, le stationnement des deux roues et vélos est interdit avenue Princesse Grace sur les terres pleins centraux.

ART. 3.

Le dimanche 25 février 2018 de 07 heures à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 25 février 2018 de 07 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite, voie aval de l'avenue Princesse Grace, entre le rond-point du Portier et son numéro 20.

ART. 5.

Le dimanche 25 février 2018 de 07 heures à 12 heures :

- le sens du retournement sis face au n° 39 est inversé ;
- les véhicules circulant voie amont de l'avenue Princesse Grace ne pourront emprunter le retournement sis entre ses n° 35 à 31 ;
- les véhicules circulant voie amont de l'avenue Princesse Grace ne pourront emprunter les girations sises entre ses n° 27 à 21 et 7 à 5.

ART. 6.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 25 février 2018 de 10 heures à 11 heures 30 :

- Allée des Champions ;
- Promenade Supérieure du Larvotto.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics, de même qu'à ceux de l'organisation, ainsi qu'à leurs personnels. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions de l'article 1 alinéa b) de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 et de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues le dimanche 25 février 2018 de 07 heures à 12 heures.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-553 du 13 février 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mercredi 14 février 2018.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 13 février 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-20 d'un Chef de Section – Architecte / Consultant junior en sécurité des systèmes d'information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'amélioration du niveau de sécurité et de résilience des systèmes d'information de l'État, et des opérateurs d'importance vitale (O.I.V.) ;
- contribuer à l'élaboration de recommandations nécessaires à la mise en œuvre de systèmes d'information sécurisés ;
- assurer la promotion de normes techniques en matière de sécurité auprès des services de l'État et des O.I.V. ;
- apporter un soutien technique aux services de l'État et aux O.I.V. pour la conception et la mise en œuvre de leurs systèmes d'information ;
- participer aux choix techniques, technologiques et méthodologiques en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- participer à l'implémentation de produits ou solutions de sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer aux audits de sécurité des systèmes d'information réalisés par l'Agence.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme ou un titre de niveau BAC+5 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunication ou cybersécurité) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé)
- être en mesure de concevoir des architectures système ou réseau sécurisés ;
- maîtriser les concepts et les règles d'emploi de la cryptographie ;
- connaître les référentiels et règlements en matière de sécurité des systèmes d'information (référentiels RGS, eIDAS, PASSI, PDIS, etc...) ;
- maîtriser les principaux enjeux de sécurité numérique ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles, d'élocution en français, et un esprit de synthèse ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- une expérience en gestion de projets et la possession d'un diplôme labélisé SecNumEdu par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information serait un plus ;
- une expérience professionnelle dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunication ou cybersécurité) ainsi qu'avoir participé à l'élaboration de marchés ou à la réponse à un appel d'offres seraient appréciés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 26 mars 2018 inclus.

Avis de recrutement n° 2018-21 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1^{er} avril au 31 octobre 2018 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2018-22 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour des durées déterminées, entre le 2 juillet et le 31 octobre 2018 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- disposer de bonnes aptitudes physiques.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 16 mars 2018 inclus.

Avis de recrutement n° 2018-23 d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 30 septembre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront tenus de porter l'uniforme ainsi que sur les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés).

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 16 mars 2018.

Avis de recrutement n° 2018-24 d'un Contrôleur de Gestion Junior à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de Gestion Junior à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du contrôle de gestion ou de la comptabilité (école de commerce, formation universitaire,...), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contrôle de gestion (élaboration de budgets, réalisation de tableaux de bord, mise en place et suivi d'indicateurs, analyse et coûts, analyse des écarts avec les prévisions, ...)

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine de la comptabilité et maîtriser des logiciels comptables ;
- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, ...), outils de requêtes de base de données (Business Object, ...)
- être très rigoureux, dynamique et autonome ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse, avoir le sens de l'organisation et être force de proposition ;
- être apte à communiquer de façon organisée, régulière et pertinente en utilisant des supports formalisés ;
- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de discrétion ;
- une connaissance de la comptabilité publique ainsi qu'une expérience en matière de tableaux de bord de pilotage de la masse salariale seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2018-25 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor - Division « Secteur bancaire et financier » pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires, et avoir suivi et validé les matières de droit de la banque et des marchés financiers ;
- la possession d'un Master 2 en droit bancaire et financier est fortement souhaitée ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine bancaire (services juridiques, de déontologie/ compliance, procédures...)
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles et d'expression orale ;
- disposer de qualités d'analyse et de synthèse permettant d'établir des propositions d'actions et de préparer des projets de textes ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitude au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc...) ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux de la Principauté en matière bancaire est vivement souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 30 mars 2018 :

Valeur Faciale	Désignation	Jour d'émission
0,68 €	Rose Princesse Charlène	03/12/2015
1,60 €	La Princesse Charlène de Monaco	03/12/2015
5,00 € (2x2,50 €)	Bloc MonacoPhil 2015	03/12/2015
0,80 €	Festival du cirque New Generation	05/01/2016
3,60 € (2x0,80 €+2x1,00 €)	40 ^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo	05/01/2016
1,25 €	Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver	03/02/2016
1,60 €	Monte-Carlo Rolex Masters	03/02/2016
0,70 €	La Roseraie Princesse Grace	05/02/2016
1,25 €	Exposition canine internationale	05/02/2016
1,60 €	Les espèces patrimoniales – Le Corb	05/02/2016
0,80 €	Voitures de course mythiques – March 711	01/03/2016
1,36 €	Voitures de course mythiques – Auto Union Type C	01/03/2016
1,80 € (0,80 €+1,00 €)	Pilotes mythiques de F1 - Ronnie Peterson	01/03/2016
0,68 €	50 ans de la Fondation Prince Pierre de Monaco	16/03/2016
1,00 €	50 ans de l'Orchestre des Carabiniers du Prince	16/03/2016
1,36 €	150 ans de Monte-Carlo	16/03/2016
1,00 €	Les anciens fiefs des Grimaldi - Belfort	01/04/2016
4,20 € (2x0,80 € +1,00 €+1,60 €)	Musée océanographique : les tortues marines	01/04/2016
0,80 €	Concours international de bouquets	29/04/2016

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2018.

Conformément à l'accord signé sous forme d'échange de lettre, en date du 5 février 2018, entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit :

Tarifs convention franco-monégasque
(À compter du 1^{er} janvier 2018)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2018
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	891,25 €
Néonatalogie	112/03	1 258,99 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 226,63 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 190,35 €
Chambre Stérile	717/03	2 940,10 €
Réanimation	105/03	2 553,30 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 553,30 €
Pédiatrie	108/03	891,25 €
Cardiologie	127/03	891,25 €
Pneumologie	130/03	891,25 €
Phtisiologie libérale	132/03	891,25 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	1 067,58 €
Spécialités Chirurgicales « Ambulatoire »	137/04	707,96 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	1 067,58 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	1 067,58 €
Maternité	165/03	891,25 €
Chroniques « Moyen Séjour »	167/03	522,15 €
Spécialités médicales	174/04	891,25 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	891,25 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	707,96 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	891,25 €
Médecine indifférenciée	223/03	891,25 €
Psychiatrie	230/03	891,25 €
Orthopédie libérale	628/03	1 067,58 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	891,25 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	891,25 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 553,30 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	891,25 €

MAIRIE

*Élections Nationales - Résultats du scrutin du dimanche
11 février 2018.*

Nombre de candidats : 72

Électeurs inscrits : 7 245

Votants : 5 089

Taux de participation : 70,35%

Bulletins Nuls : 175

Bulletins blancs : 100

Total des suffrages valablement exprimés : 110 559

Limite des 5% pour accéder à la proportionnelle : 5 528

Quotient électoral : 13 820

Primo! PRIORITE MONACO

Candidats	Suffrages obtenus	
ALIPRENDI DE CARVALHO Karen	2 529	ELU(E)
AMORATTI BLANC Nathalie	2 752	ELU(E)
AUBERT Laurence	2 514	
BADIA José	2 668	ELU(E)
BARDY Pierre	2 665	ELU(E)
BERTANI Corinne	2 687	ELU(E)
BOCCONE PAGES Brigitte	2 568	ELU(E)
BOERI Daniel	2 574	ELU(E)
BREZZO Thomas	2 734	ELU(E)
DITTLLOT Michèle	2 695	ELU(E)
EMMERICH Jean-Charles	2 641	ELU(E)
GIBELLI Marie-Noëlle	2 591	ELU(E)
GRISOUL Marine	2 647	ELU(E)
JULIEN Franck	2 668	ELU(E)
LOBONO Franck	2 629	ELU(E)
MOUFLARD Roland	2 523	
MOUROU Marc	2 771	ELU(E)
NOTARI Fabrice	2 719	ELU(E)
RINALDI Patrick	2 445	
ROBINO Christophe	2 789	ELU(E)
ROSE Guillaume	2 706	ELU(E)
SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE Balthazar	2 645	ELU(E)
VALERI Stéphane	2 937	ELU(E)
VAN KLAVEREN Pierre	2 709	ELU(E)
TOTAL	63 806	

HORIZON MONACO

Candidats	Suffrages obtenus	
AUREGLIA Morgane Jade	1 232	
BARILARO Christian	1 219	
BELLON LE CLERC Mathilde	1 207	
BOISBOUVIER Robert	1 207	
BOISSON Claude	1 282	
CHAILAN GROVER Catherine	1 144	
CROVETTO Bertrand	1 267	
DICK Georges	1 120	
DRUENNE Séverine	1 159	
DURAND Cytîl	1 143	
FRESKO ROLFO Béatrice	1 472	ELU(E)
FROLLA Odile	1 052	
GAGNOL Katia	1 160	
KERN DE MILLO TERRAZZANI Élodie	1 183	
LAUGIER Valérie	1 098	
PAGÉS Jean-Christophe	1 212	
PRAT Véronique	1 168	
RAPAIRE Jean-Michel	1 131	
RIEHL Jean-François	1 255	
RIEY Henri	1 217	
RIT Jacques	1 363	ELU(E)
ROUX Criss	1 213	
SPILOTIS-SAQUET Christophe	1 305	
VILALLONGA OTTO-BRUC Maria Dolorès	1 049	
TOTAL	28 858	

UNION MONEGASQUE

Candidats	Suffrages obtenus	
ALLAVENA Jean-Charles	881	
BATTAGLIA Éric	623	
BERNARD Valérie	817	
BILLAUD Allison	679	
BILLAUD Bruno	651	
BILLON Jean	781	
BOVINI LE JOLIFF Audrey	660	
BRICO Christophe	737	
CIULLA Alfonso	733	

CROVETTO Anabela	738	
ELENA Éric	810	
FISSORE Hugh	675	
GALTIER Guillaume	681	
GRINDA Gabriel	660	
GRINDA Jean-Louis	1 076	ELU(E)
PALMARO Christian	706	
PASQUIER Bernard	961	
PESCI Valérie	644	
PINON Annabelle	649	
ROBILLON Jean-François	1 051	
ROSTICHER Claude	765	
ROSTICHER Martine Éva	651	
RUZIC Étienne	620	
TOMATIS MORO Stéphane	646	
TOTAL	17 895	

Avis de vacance d'emploi n° 2018-23 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-26 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-27 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-28 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-29 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Avis.

Conformément aux dispositions de l'Article 17 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 11 février 2018, est chargée d'établir un rapport sur les comptes de campagne de chacune des listes de candidats déclarés à cette élection.

Ce rapport aura pour objet de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses électorales et de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités.

Organe consultatif, autonome, institué par la loi n° 1.389 précitée, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne devant se réunir à cet effet se compose des sept membres suivants, nommés par Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 19 octobre 2017 :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
- M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État, Vice-Président ;
- MM. Christian DESCHEEMAER et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- M. Étienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'État.

Par application de l'Article 15 de la loi n° 1.389 précitée, les comptes devront être adressés à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne par les mandataires financiers de chaque liste de candidats, dans les deux mois de la publication du résultat du scrutin au Journal de Monaco du 16 février 2018, soit au plus tard le 16 avril 2018 ; ils pourront l'être, naturellement, avant cette date.

Ils devront être datés, signés et certifiés exacts par tous les candidats de chaque liste, avant leur dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne.

Ils devront être, également, visés par un expert-comptable ou par un comptable agréé et se trouver accompagnés de toutes pièces annexes permettant à la Commission d'exercer utilement son contrôle.

L'Article 15 de la loi n° 1.389 précitée dispose que les comptes de campagne sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ou remis au Secrétariat de cette Commission.

Par souci d'efficacité, il est suggéré que, de préférence, chaque mandataire financier procède personnellement au dépôt du compte de campagne auprès du Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donnera récépissé.

Quant aux justificatifs des dépenses inscrites au compte de campagne, la Commission rappelle que :

- les originaux des factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc... ne devront pas être présentés en vrac, ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne ;
- les factures devront comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ;
- les pièces devront détailler le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution ;
- chaque facture devra comporter le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 16 février, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animée par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 18 février, à 11 h,

Série Grande Saison : récital avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence et Lucero Tena, castagnettes. Au programme : Albéniz, Granados, Tárrega, De Falla, Lopez Chavarri, Malats, Lecuona, Guridi, Soler et Giménez.

Le 18 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et à la harpe, Xavier de Maistre. Au programme : Krumpoltz, Haydn, Hermann et Gluck.

Le 20 février, à 20 h (gala),

Les 23 et 28 février, à 20 h,

Le 25 février, à 15 h,

« Peter Grimes » de Benjamin Britten avec José Cura, Ann Petersen, Peter Sidhom, Carole Wilson, Micaela Oeste, Tineke Van Ingelgem, Michael Colvin, Brian Bannatyne-Scott, Diana Montague, Phillip Sheffield, Trevor Scheunemann, Michael Druiett, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Jan Latham-Koenig.

Le 11 mars, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au hautbois Alexei Ogrintchouk. Au programme : Bach, Marcello et Mozart.

Le 11 mars, à 15 h,

Concert par Léo Nucci avec l'Italian Opera Chamber Ensemble, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs d'opéras et mélodies de Verdi.

Auditorium Rainier III

Le 4 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec David Garrett, violon. Au programme : Rossini, Bruch et Stravinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 9 mars, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mahler, Beethoven et Strauss. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre des Variétés

Le 20 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma – projection du film « Contes cruels de la jeunesse » de Nagisa Oshima, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 21 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « J'étais franc-maçon... » par Serge Abad-Gallardo, architecte et essayiste.

Le 6 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Deep End » de Jerzy Skolimowski, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 17 février, à 20 h 30,

Le 18 février, à 16 h 30,

« J'admire l'aisance avec laquelle tu prends des décisions catastrophiques », comédie sociale contemporaine de Jean-Pierre Brouillaud avec Mathilde Lebrequier et Renaud Danner.

Les 17 et 21 février, à 14 h 30 et 16 h 30,

Le 18 février, à 14 h 30,

« Le chat botté » spectacle pour enfants avec Amélie Saimpont, Caroline Marchetti et Raphaël Poli.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 17 février, à 19 h 30,

« Venise in Monte Carlo » - Le Grand Bal Masqué.

Grimaldi Forum

Le 22 février, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Inuit.

Le 24 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisée par la Société Shibuya Productions.

Le 24 février, à 20 h 30,

« Acting » de Xavier Durringer avec Niels Arestrup, Kad Merad et Patrick Bosso.

Du 26 février au 3 mars,

15^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2018. La cérémonie de remise des prix aura lieu dimanche 3 mars dans la salle Prince Pierre.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 février, à 19 h,

Concert par le groupe Ghst (rock indépendant).

Le 19 février, à 18 h 30,

Distractions photographiques animées par Adrien Rebaudo.

Le 21 février, à 19 h,

Ciné-club : « Live by night » de Ben Affleck, en présence de l'acteur Remo Girone.

Le 8 mars, à 19 h,

Cinéclub : Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 février, à 12 h 15,
Picnic Music avec Elvis Presley, sur grand écran.

Port de Monaco

Jusqu'au 11 mars,
Patinoire à ciel ouvert.

Jusqu'au 18 février,
2^e Salon International de l'Automobile.

Le 24 février, à 10 h,
Patinoire à ciel ouvert - Championnat de Monaco de Patinage.

Yacht Club de Monaco

Le 25 février,
Conférence sur le film « Sainte-Dévote », organisée par le Yacht Club de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 11 mars, de 10 h à 18 h,
Exposition par Michel Blazy.

Jusqu'au 18 mars, de 10 h à 18 h,
Exposition LAB#2.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Exposition Alfredo Volpi, A Tribute.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Exposition : Sélection d'œuvres acquises par le NMNM grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 10 mars, de 10 h à 17 h 30,
Exposition de modèles Bugatti.

Galerie L'Entrepôt

Du 28 février au 27 mars,
Exposition Open des Artistes 2018 sur le thème « Frontière, la limite comme épaisseur ».

Galerie Meta

Du 1^{er} mars au 30 juin,
Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 février,
Prix du Comité – Stableford.

Stade Louis II

Le 16 février, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Le 3 mars,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 mars, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco – Dijon.

Baie de Monaco

Les 17 et 18 février,
Aviron : XIV Challenge Prince Albert II organisé par la Société Nautique de Monaco.

Du 9 au 11 mars,
Monaco Sportsboat Winter Series Act V, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 11 mars,
Course à pied « Monaco Run 2018 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 10 octobre 2017, enregistré, le nommé :

- SELMI Achraf, né le 11 janvier 1991 à AGRIGENTO (Italie), de Habib et de HAMZAOUI Souad, de nationalité italienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mars 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13-2° du Code pénal.

- défaut de maîtrise.

Contravention prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la INNOV'M2, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.014,46 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 5 février 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL TERRE DE RECHERCHE exerçant sous l'enseigne CASASOFT, c/o CATS, Le Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 février 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque LA MONÉGASQUE DE

LOGISTIQUE, pour une période de quatre mois, à compter du 9 février 2018, soit jusqu'au 9 juin 2018, sous le contrôle du syndic M. André GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORGANIC DETOX BAR, a prorogé jusqu'au 12 juin 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SCS PERC & Cie « Restaurant PETROSSIAN » et de M. Louis PERC, dont le siège social se trouvait à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant à M. Christian BOISSON, syndic ad hoc de M. Louis PERC désigné par ordonnances du 21 octobre 2015 dans la liquidation des biens susvisée et déchargé ce dernier de sa mission.

Monaco, le 12 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MANUFACTURE DE PORCELAINE, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (1.096.034,76 euros) sous réserve des

droits non encore liquidés et des réclamations de MM. Joram ROSEWICZ et Jean-Philippe DOUESNEAU.

Monaco, le 13 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MANUFACTURE DE PORCELAINE, a renvoyé ladite SAM MANUFACTURE DE PORCELAINE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mars 2018.

Monaco, le 13 février 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
dénommée
**« ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE PEINTURE MARIO PARISI »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 9 février 2018,

- il a été procédé à diverses cessions de parts de la SARL dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURE MARIO PARISI » au capital de 150.000 euros divisé en 1.000 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, ayant siège à Monaco, « Villa Céline », 6, avenue Saint-Michel ;

- et nommé M. Franco BULZOMI, entrepreneur, demeurant à CAMPOROSSO (Italie), Localité Cassogna/SNC, en qualité de cogérant de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUE COAST BREWING COMPANY »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2017, prorogé par celui du 11 janvier 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BLUE COAST BREWING COMPANY ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La création, fabrication par le biais de sous-traitant, commercialisation, distribution de bières et de toutes boissons fermentées ainsi que tous conseils, prestations et opérations s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque

année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2017 prorogé par celui du 11 janvier 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

Signé : Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BLUE COAST BREWING COMPANY** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », au capital de 150.000 € et avec siège social « LE PATIO PALACE », 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 février 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 février 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 février 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 février 2018) ;

ont été déposées le 16 février 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AGFRACO MONACO S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AGFRACO MONACO S.A. » ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, la commission, le courtage, la représentation, l'importation, l'exportation de tous produits se rapportant à l'industrie et à l'hôtellerie à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Et toutes prestations de service en lien avec l'activité principale, notamment de communication, de marketing et de régie publicitaire... Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rattachant directement à l'activité de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 février 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} décembre 2017 enregistré à Monaco le 30 janvier 2018, Folio Bd 21, Case 6, la SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2017,

Au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Yannick LA GRASSA, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre-service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches, etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2018.

ARMAVEMA Active

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2017, enregistré à Monaco le 29 novembre 2017, Folio Bd 113R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARMAVEMA Active ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, commission, courtage, représentation, distribution, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie c/o Talaria Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur REVEL Arnaud, associé.

Gérante : Madame Véronique SAINT-MARCEL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

C.M.L. SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 octobre 2017, enregistré à Monaco le 30 octobre 2017, Folio Bd 104 R, Case 3, et du 14 novembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.M.L. SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Cours de bien-être, de détente et de remise en forme et notamment l'enseignement de la BIODANZA® avec coaching spécialisé et modelage du corps, au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée et notamment celle de masseur-kinésithérapeute ou de diététicien ; l'organisation de séminaires relatifs au bien-être ainsi que la vente au détail exclusivement par internet de supports pédagogiques liés à l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Corinne FERRERO, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

ICONIC CONSTRUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2017, enregistré à Monaco le 4 janvier 2018, Folio Bd 8V, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICONIC CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, entreprise tous corps d'état.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Clément RECOULES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

S.A.R.L. RENOV CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 juillet 2017, enregistré à Monaco le 22 août 2017, Folio Bd 170 V, Case 3, et du 6 octobre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. RENOV CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise générale du bâtiment, tous corps d'état ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe TONDEUR, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

ROCNROLL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2017, enregistré à Monaco le 7 septembre 2017, Folio Bd 90 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROCNROLL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-bar avec ambiance et animations musicales ainsi que l'exploitation d'une boutique de vente au détail d'articles promotionnels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Café de Paris, Place du Casino à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. William ROBERTSON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

SIRIO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2017, enregistré à Monaco le 18 octobre 2017, Folio Bd 99 R, Case 4, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIRIO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Flavia BERTOLA (nom d'usage Mme Flavia BOGLIO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

TITANUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 mai 2017, enregistré à Monaco le 11 juillet 2017, Folio Bd 46 V, Case 2, et du 23 janvier 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TITANUS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances ; les opérations d'audit, de consultation, conseil et études de tous sujets liés à l'assurance et à la réassurance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jonathan BLASCO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

J.C. JACQUEMOND ET CIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 190.000 euros

Siège social : 14, rue des Géraniums - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2017, enregistré à Monaco le 23 janvier 2018, il a été décidé la réduction du capital de 190.000 euros à 150.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 152 euros à 120 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

ERMES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une délibération en date du 21 novembre 2017, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de M. Nicola GERLI.

M. Salvatore GERLI demeure gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2017.

Monaco, le 16 février 2018.

GIIS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017, les associés de la S.A.R.L. GIIS MONACO ont procédé à la nomination de M. Pavel NOVOSELOV en qualité de nouveau cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

**INTERNATIONAL BUSINESS CENTER
S.A.R.L.****en abrégé « IBC »**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2017, Mme Cécile JAMOULLE-OGREN a été nommée cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

MC LIFT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue Plati - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2017, enregistrée à Monaco le 30 octobre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « MC LIFT » ont décidé de procéder à la nomination de M. Patrick CURTI en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

MD MANAGEMENT CORPORATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2017, il a été pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant non associé M. Theo Costa JOHN.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

NOVA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017, il a été pris acte de la démission de Mlle Laura LOMBARDOT et de la nomination de Mlle Lola GIUDICELLI en qualité de gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

**T.S.M. (TRAVAUX SPÉCIAUX
MONÉGASQUES)**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o MONATHERM - 11, rue de la
Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2017, il a été pris acte de la démission du cogérant associé M. Roberto GROSSI et de la cession d'une part sociale à un nouvel associé, non gérant.

Les articles 6, 7 et 14 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

UNITEX MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2017, enregistrée à Monaco le 23 novembre 2017, Folio Bd 86 V, Case 4, les associés ont décidé de modifier la gérance de la société et en conséquence l'article 10 des statuts :

- M. REPETTO Franco demeure gérant ;
- M. REPETTO Llyod Marco, demeurant 13, rue Bellevue à Monaco, est nommé en qualité de cogérant, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

WILLIAMS & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 5, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017, il a été décidé de nommer M. WILLIAMS Arthur, demeurant à Monaco au n° 19, boulevard de Suisse, aux fonctions de cogérant au côté de l'actuel gérant M. WILLIAMS Anton.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

S.A.R.L. BOYAUDERIE MONÉGASQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

S.A.R.L. EMOUNAH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

KARMA MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

**S.A.R.L. PROFESSIONAL
TRAINING CENTER**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 45, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 15 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

CAR TRADE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 décembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Evelyne DALBERA PASTOR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège social, 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

CREATIVE MANAGEMENT & CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 2 janvier 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Jean-Luc HEROUARD.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

F.F. GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 21 décembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Fabio PERCIBALLI.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

ID.SCOPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2017, l'associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée « ID.SCOPE », a :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Régis SUREL ;

- décidé la mise en dissolution anticipée de la société sans liquidation ;

- décidé la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, M. Michel THOMMERET, suivant l'article 1703-1 du Code civil ;

- pris acte de la reprise en nom personnel par M. Michel THOMMERET de l'activité.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

MEDICAL PROJECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 janvier 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Alessio PANERAJ avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

PETROVKA CAPITAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
c/o DCS - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Dmitry ROMAIEV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 13, boulevard Princesse Charlotte c/o DCS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2018.

Monaco, le 16 février 2018.

Erratum à la dissolution anticipée de la SARL NEVER OVER publié au Journal de Monaco du 9 février 2018.

Il fallait lire page 389 :

« - de fixer le siège de la liquidation au 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco. »

au lieu de :

« - de fixer le siège de la liquidation au 6, boulevard des Moulins à Monaco. ».

Le reste sans changement.

S.A.M. UNIVERS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. UNIVERS » sont convoqués :

• en assemblée générale ordinaire le 5 mars 2018 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2016. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 décembre 2017 de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR L'AMITIÉ MONÉGASCO-TCHÈQUE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, rue Louis Aureglia, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir et faciliter le lien d'amitié et l'échange entre la communauté d'origine tchèque de Monaco et ses sympathisants, pouvant être monégasques ou résidant notamment en Principauté.

Ainsi, l'association désire développer les échanges dans les domaines culturels, artistiques, littéraires, touristiques, sportifs, humanitaires et de bienfaisance, permettre des rencontres régulières entre des personnes de bonne volonté à travers des manifestations diverses, participer à toute action à objet social, faciliter l'échange entre les personnes ayant un lien, à Monaco, avec la République tchèque et en général, prendre toutes initiatives répondant à l'objet de l'association ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 janvier 2018 de l'association dénommée « Semeurs d'Espoir » en abrégé « S.D.E. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, quai l'Hirondelle, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Semer l'espoir dans le cœur des personnes les plus vulnérables ; apporter une assistance, une bienfaisance, une aide morale, matérielle, administrative, financière, ou autre, aux familles les plus démunies, aux personnes dans le besoin, en situation de précarité, sans domicile fixe, sans emploi, isolées, réfugiées, et plus généralement aux personnes en situation d'exclusion sociale ; collecter des produits de consommation courante (aliments, habillement, hygiène, etc...), des jouets, autres... ; récupérer tous vêtements, meubles, appareils, ou autre provenant de dons, pour être redistribués ou vendus à très bas prix ; organiser des points fixes, maraudes ou autres moyens pour distribuer des repas, des produits d'hygiène, des vêtements, des articles vestimentaires, etc... ou effectuer des ventes à très bas prix ; aider tous adhérents à l'association, tous sympathisants ou autres, en situation précaire ou rencontrant des difficultés passagères dans leurs vies. Contribuer à leur bien-être, créer un lien social fort, promouvoir un esprit d'entraide et de solidarité, encourager toutes initiatives en ce sens ; mettre en place et développer des actions, ou projets, d'ordre social, culturel, éducatif, sportif, de loisir, événementiel, humanitaire, caritatif et toutes autres formes d'actions qui concourent à l'accomplissement des objectifs prévus à l'objet social de l'association ; entretenir des liens fraternels et privilégiés avec les organismes, organisations ou institutions existants, œuvrant sur le même terrain de l'entraide et de l'humanitaire, en, ponctuellement, suivant les possibilités, leur amenant un soutien logistique, en partageant le fruit des collectes, etc... ; initier toutes autres activités rentrant dans le cadre de l'objet poursuivi par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à celui-ci ; organiser, participer, soutenir, toute action humanitaire, à l'étranger, entrant dans l'objet social de l'association ; recevoir tous dons financiers ou autres permettant la mise en œuvre de l'objet social ; acquérir tous biens, immobiliers, mobiliers, matériels, etc.. ; nécessaires au bon accomplissement des objectifs fixés par l'association ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 22 décembre 2017 de l'association dénommée « Monaco Ambassadors Club ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} au sein duquel a été ajoutée l'abréviation suivante : « M.A.C. » et sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été complétée afin de permettre également à l'association :

« d'accueillir toute personne ayant un intérêt direct ou indirect au sein de la Principauté de Monaco, de donner à la Principauté une visibilité internationale permanente et prestigieuse notamment dans les dimensions mondiales, en complément de celles déjà énumérées, en contribuant à son rayonnement mondial notamment par sa promotion dans tous pays étrangers, en organisant un réseau international avec des bureaux de représentations et antennes délocalisées et en créant et animant toutes manifestations tant à Monaco qu'à l'étranger, les articles 3, 5, 8, 10, 12 et 15, ainsi que sur

l'introduction des articles 12 bis et 12 ter au sein des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations ».

Association Communauté Hellénique de Monaco

Nouvelle adresse : c/o LT APPAREL MONACO SARL - Quai Louis II - MC 98000 MONACO.

Association Femmes Leaders Mondiales Monaco

Nouvelle adresse : Le Testimonio, 37, boulevard du Larvotto à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,60 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.992,73 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.383,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.403,16 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.099,81 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.786,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2018
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.472,52 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,77 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.125,48 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,18 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.301,49 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.536,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	604,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.091,20 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.482,64 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.892,07 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.613,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,84 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.566,43 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.465,49 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.764,60 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702.339,72 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.238,85 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,51 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.197,73 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,51 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.102,25 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.244,96 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.864,43 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

